

aux éléments de leur comptabilité mensuelle un bordereau détaillé des mandats émis sur le caissier central du Trésor. Le modèle n° 416 (cadre n° 16) de l'instruction générale sur le service des receveurs des finances ayant, depuis cette date, été modifié, un nouveau modèle de ce bordereau est donné ci-après sous le n° 4.

XI.—Services publics autres que le service local.

Les transmissions de fonds de masse et les autres opérations de virement des colonies entre elles donneront également lieu à la délivrance de mandats sur le Trésor, à l'ordre des parties prenantes. Ces opérations, comme celles dont il est parlé au paragraphe 3 de la circulaire du 31 octobre 1868, seront en outre soumises aux règles énoncées ci-dessus, § 5, deuxième alinéa.

XII.—Envois matériels de fonds par un trésorier payeur colonial à un de ses collègues.

Les envois matériels de fonds qu'un trésorier peut faire à un de ses collègues seront, à partir du 1^{er} juillet 1870, constatés, dans les écritures de chaque comptable, au moyen de deux comptes qui seront intitulés *Fonds envoyés aux trésoriers coloniaux* et *Fonds reçus des trésoriers coloniaux*. Jusqu'à la réimpression du modèle de balance, ces deux comptes devront être présentés sous des titres manuscrits placés immédiatement au-dessous, le premier, du compte *Envois aux trésoriers coloniaux*, le second, du compte *Remises des trésoriers coloniaux*.

Le trésorier qui aura reçu les fonds souscrira comme précédemment un récépissé au comptable qui les aura envoyés. Cette opération sera décrite sur le journal des deux colonies, de la même manière que par le passé, sauf le changement qui vient d'être prescrit dans le titre des comptes à employer.

XIII.—Virements en cas de mutation de comptables.

En cas de mutation de comptables, les diverses opérations qui donnent lieu à un échange de récépissés entre le nouveau et l'ancien trésorier colonial, et qui ont jusqu'ici nécessité l'emploi des comptes d'*Envois* et *Remises* ci-dessus mentionnés, seront considérées comme envois matériels de fonds et seront dès lors constatées aux comptes *Fonds envoyés, etc.*, et *Fonds reçus, etc.*, prescrits par le paragraphe précédent.

XIV.—Apurement des anciens comptes de mouvements de fonds: *Envois aux trésoriers coloniaux* et *Remises des trésoriers coloniaux*.

Par suite de la mise en vigueur des dispositions des paragraphes 9 à 12 ci-dessus, les trésoriers payeurs des colonies n'auront plus à faire usage, à partir du 1^{er} juillet 1870, des comptes actuellement ouverts sous les titres d'*Envois aux trésoriers coloniaux* et de *Remises des trésoriers coloniaux*. Toutefois, passé cette époque, ils devront les employer exceptionnellement pour y constater, savoir: au compte *Envois*, le paiement des récépissés de leurs collègues sous-